



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-06- 30-003 POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE SUR LE BARRAGE DU MALIVERT, PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES

COMMUNE DE MOLIÈRES

Le préfet du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-44 et R.214-112 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 et L.121-2 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction du barrage de Molières sur la commune de Molières du 10 juin 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20012-335-0017 du 30 novembre 2012 classant le barrage de Molières en classe C au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la déclaration par la Commune de Molières d'un Événement Intéressant la Sécurité Hydraulique (EISH) relatif à des valeurs anormales de piézométrie en date du 4 mars 2020 ;

VU la note relative à l'assistance de gestion du lac du Malivert du bureau d'études AGERIN en date du 26 mars 2020 ;

VU l'avis de l'INRAE, appui technique du service de contrôle de la DREAL, en date du 4 mai 2020 ;

VU le rapport rédigé en mai 2020 par le bureau d'études AGERIN suite à la Visite Technique Approfondie réalisée le 28 avril 2020 ;

VU la note en date du 9 juin 2020 de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie adressée à Monsieur le préfet ;

CONSIDÉRANT la saturation anormale relevée dans les deux piézomètres de suivi du barrage début mars 2020, qui a mis en évidence l'insuffisance du dispositif actuel de drainage des eaux dans le corps de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la réalisation à court terme de travaux d'amélioration et de renforcement du dispositif de drainage des eaux circulant dans le corps du remblai permettra de mettre en sécurité l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le renforcement du dispositif d'auscultation par la mise en place de piézomètres complémentaires et l'installation d'un système de mesure des drains en pied de parement aval permettra d'assurer une surveillance renforcée de l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'urgence - Sécurisation de l'ouvrage

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Molières met en place deux lignes de piézomètres supplémentaires pour la surveillance du barrage, un sur la crête et un en pied aval : une première ligne dans l'axe de la source (résurgence) en partie gauche du remblai aval, et une seconde ligne entre le déversoir et la ligne de piézomètres existantes, en rive droite.

Lors du forage des piézomètres, une analyse des sols du remblai et des essais géotechniques d'identification (teneur en eau, granulométrie, densité), et des essais mécaniques (cisaillement à la boîte) sont réalisés.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, il est également mis en place deux dispositifs d'auscultation des drains, un pour la rive gauche et un pour la rive droite. Ces dispositifs sont constitués d'un regard béton fermé par un tampon. Le regard sera connecté aux drains qui seront clairement identifiés par des numéros et dans lequel il sera possible de réaliser des mesures de débit (mesure au seau ou seuil triangulaire). Le regard sera connecté au débouché de la vanne de vidange.

Par ailleurs, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, des tranchées drainantes sont mises en place en pied de parement aval, dans lesquelles débouchent des drains permettant de sectoriser les écoulements issus du remblai.

Une fois ces drains mis en place, les fossés provisoires réalisés en mars 2020 sont rebouchés.

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, le dispositif de drainage du barrage est renforcé, notamment par la mise en place d'un drain vertical en partie gauche en pied du parement aval, permettant de compléter le dispositif de drainage manquant dans ce secteur. Pour ce faire, un abaissement du niveau de la retenue est nécessaire, et sera défini par le maître d'œuvre en charge du suivi des travaux.

Article 2 : Surveillance renforcée de l'ouvrage

Les piézomètres font l'objet de mesures tous les 3 jours tant que le niveau n'est pas revenu à des conditions normales puis les mesures pourront revenir à une fréquence hebdomadaire, s'il est constaté une stabilité des mesures à l'issue d'une période de 2 mois.

Les débits sortants dans les drains existants, ou mis en place lors des travaux visés à l'article 1, sont mesurés tous les 3 jours dans un premier temps, puis à une fréquence hebdomadaire s'il est constaté une stabilité des mesures à l'issue d'une période de 2 mois.

Des inspections visuelles des tranchées et du parement aval sont réalisées à ces mêmes fréquences.

Une vigilance particulière et un renforcement du suivi doivent être observés après les épisodes pluvieux importants ou en cas de constat de nouvelles valeurs anormales.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, l'exploitant de l'ouvrage est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171.8 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

7 : Exécution et information des tiers

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et sur le site Internet des services de l'Etat dans le département, et qui est notifié à Madame le maire de Molières.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

30 JUIN 2020

Le préfet



Pierre BESNARD